

Convention de partenariat entre la Médiathèque de Saint Crépin et la Bibliothèque d'Eygliers relative à l'organisation de l'action culturelle inter-bibliothèques annuelle : « CHOUETTE ! Un mois jeunesse dans vos bibliothèques ».

ENTRE :

La Médiathèque de Saint Crépin, porteuse du projet financier,
Domiciliée 60 rue du Tour de Ville 05600 SAINT CREPIN
Représentée par Jean-Louis QUEYRAS, en sa qualité de Maire,

ET :

La bibliothèque d'Eygliers,
Domiciliée 276 chemin des Graves 05600 EYGLIERS
Représentée par Anne CHOUVET, en sa qualité de Maire

PREAMBULE ET CADRE GENERAL

Les bibliothèques de Saint Crépin, Guillestre, Eygliers et Risoul souhaitent pérenniser le MOIS DE LA JEUNESSE dont la première édition a eu lieu en octobre 2022 et qui a remporté un franc succès en termes de fréquentation.

Cet événement a pris pour titre : « CHOUETTE ! Un mois jeunesse dans vos bibliothèques », et sera désigné dans le reste de cette convention sous le terme « événement ».

L'objectif principal de cet événement est de proposer un panel de médiations pour un public allant de 6 mois à 18 ans, dans l'ensemble des bibliothèques partenaires.

Dans ce cadre et afin d'assurer la coordination ainsi que la gestion financière de l'action, il est proposé de réaliser une convention entre les communes partenaires.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les engagements respectifs de chaque commune et de définir les modalités de participation entre les différentes parties pour la réalisation de cet événement qui a lieu en octobre de chaque année.

ARTICLE 2 / CONTENU DE L'ACTION CULTURELLE

Chaque bibliothèque municipale proposera une ou plusieurs actions dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 3 / MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Le partenariat entre les deux commune ne sera effectif qu'à partir de la signature de la convention par chaque représentant légal.

La commune de Saint Crépin assumera la totalité de la gestion financière. Les bibliothèques partenaires assureront ensemble, via des réunions de travail, la préparation, la mise en place et le bon déroulement de l'action culturelle. Elles devront participer à une réunion d'évaluation à la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 / ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

4.1/ Engagement de la commune d'Eygliers

La commune d'Eygliers s'engage à :

- Echanger toutes les informations concernant l'objet de la convention
- Fournir par mail le logo de sa collectivité à la médiathèque de Saint Crépin (mediatheque@saintcrepin.com)
- Afficher leur partenariat sur tous les documents de communication (logos,)
- Mettre à disposition son personnel salarié et bénévole dans les locaux de sa bibliothèque en dehors des horaires d'ouverture au public
- A faire les déclarations obligatoires aux organismes concernés (Sacem, Maison des artistes, Agessa, ...)
- Payer le titre émis par la commune porteuse de la gestion financière
- Transmettre l'ensemble des factures à la commune de Saint Crépin au terme de l'action.

4.2/ Engagement de la commune de Saint Crépin

La commune de Saint Crépin s'engage à :

- Préparer le dossier de demande de subvention auprès du Département 05 avant le 31 mars 2023,
- Emettre pour la commune d'Eygliers un titre équivalent au moment de ses actions moins la part de subvention propre,
- Payer l'ensemble des factures des actions des deux communes,
- Percevoir la subvention du Département 05.

4.3/ Engagement de l'ensemble des communes partenaires

Chaque commune partenaire (Saint Crépin, Guillestre, Eygliers, Risoul) s'engage à :

- Préparer ses propres délibérations,
- Etablir conjointement le calendrier de la programmation de l'ensemble des manifestations,
- Mettre en place sur sa commune son ou ses actions
- Diffuser le matériel de communication sur sa commune
- Participer à une réunion d'évaluation au terme de l'action.

ARTICLE 5 / DATES ET LIEUX DE LA MANIFESTATION

L'action culturelle se déroulera chaque année dans les bibliothèques partenaires signataires de la convention.

ARTICLE 6 / DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune de Saint Crépin assumera la totalité de la gestion financière. Elle mandatera les factures des actions et émettra après versement de la subvention du Département le reste à charge pour la commune Guillestre.

Les devis et factures feront :

- Être libellées au nom de la commune de Saint Crépin.
- Comporter l'adresse complète et le numéro de SIRET de l'émetteur, la mention « facture arrêtée à la somme de... » en toute lettres.
- Être accompagnée d'un RIB.

ARTICLE 7 / ASSURANCE

Chaque commune devra déclarer son ou ses actions auprès de son assureur.

ARTICLE 8 / ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (catastrophe naturelle, incendie, grève des services publics, grève du personnel, ...) mais également si l'une ou l'autre des parties dénonçait un problème majeur.

ARTICLE 9 / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le représentant légal de la collectivité et pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Chaque signataire pourra y mettre fin par simple courrier avec avis de réception.

Fait à Saint Crépin,

Le

En deux exemplaires originaux, remis à chaque partie.

Commune de Saint Crépin

Jean-Louis QUEYRAS

En sa qualité de Maire

Commune d'Eygliers

Anne CHOUVET

En sa qualité de Maire



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 005-210500526-20230609-2023_0906_029-DE